Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouix (Côte-d'Or)

n°BFC-2018-1844

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1844 reçue le 18/10/2018, présentée par la commune de Bouix (21), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 07/11/18 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouix (21) qui comptait 159 habitants et 90 logements en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les zones urbanisées de la commune de Bouix sont desservies par un assainissement collectif, sauf six habitations isolées qui sont placées en assainissement autonome ;
- les eaux usées de Bouix sont collectées grâce à un réseau séparatif puis sont traitées par la station d'épuration de la commune (type filtre planté de roseaux) ; cette dernière dispose d'une capacité de 240 équivalents habitants ; elle traite actuellement 170 équivalents habitants ;
- les eaux pluviales sont collectées grâce à un réseau constitué de fossés et des tronçons de buses béton ; la majorité des zones urbanisées et urbanisables étant desservies par ce réseau ;

Considérant que la démarche de révision du zonage d'assainissement est concomitante à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouix et vise à mettre en adéquation les zones d'assainissement collectif avec les zones urbanisables du PLU en cours d'élaboration (ce dernier ayant été

dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 06 avril 2017) ; la zone d'assainissement collectif sera étendue au Sud-Est du bourg ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision du zonage d'assainissement sont limitées et ne paraissent pas générer d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :« Cuesta de Bouix à Larrey » et de type II :« Cuesta Chatillonnaise de Griselles à Montigny-sur-Aube » que le règlement du PLU tend à préserver ;

Considérant que le système de traitement est suffisant pour assurer le traitement des effluents supplémentaires des zones urbanisables projetées dans le PLU ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, les milieux urbanisés n'étant pas concernés par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, la révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision du zonage d'assainissement de Bouix (Côte-d'Or) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente

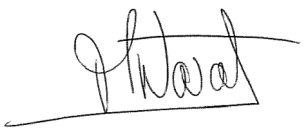

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :
Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON